

**Direction de la réglementation et de la gestion de
l'espace public**

Arrêté permanent n° 1090410

Arrêté relatif à la circulation et au stationnement rue BRINDEJONC DES MOULINAI, à Nantes

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route et le code de la voirie routière,

Vu la réglementation applicable aux voies publiques et privées,

Vu l'arrêté portant délégation de fonction et de signature,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes,

Considérant qu'il convient, du fait des nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, de définir le partage de l'espace public et d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers en réglementant la circulation et le stationnement,

Arrête

Article 1. Circulation : - un sens unique de circulation est instauré rue Brindejonc des Moulinais, dans le sens rue Casimir Périer vers rue Léon Say (depuis le 7 mai 2004).
- une signalisation stop est instaurée rue Brindejonc des Moulinais, à l'intersection avec la rue Léon Say (depuis le 14 novembre 1972).

Article 2. Stationnement : - la rue Brindejonc des Moulinais est soumise au régime du stationnement payant.

Article 3. Sanctions : les infractions liées au non respect des règles découlant du présent arrêté, sont verbalisables en application du code de la route et des arrêtés généraux (aires piétonnes, espaces cyclables, interdictions de stationner, livraisons, transports en commun...) qui complètent les mesures édictées par le présent arrêté.

Article 4. Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet au jour de son affichage et de la mise en place de la signalisation correspondante. A cette date, l'arrêté numéro P10-109-0410 du 8 octobre 2007 est abrogé.

Fait à Nantes, le 01 SEP. 2023

Pour la Présidente
Le Vice-Président

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Pascal BOLO